

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 64 / REBOUND DARA GPMD / 1 du 1^{er} juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leurs raccordements électrique et routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59)

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;
Vu le courrier du 15 juin 2026 du président de la société ATLAS SAF NEWCO 2026 SAS, du directeur général adjoint de la société TEPSA France SA, de la directrice du département concertation et environnement de la société RTE SA et du président du directoire du grand port maritime de Dunkerque et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la société ATLAS SAF NEWCO 2026 SAS, de la société TEPSA France SA, de la société RTE SA et du grand port maritime de Dunkerque, maîtres d'ouvrage, la Commission nationale du débat public du projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59) ;

Considérant que ce projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59), tel que présenté par les maîtres d'ouvrage, relève de ceux mentionnés au I de l'article L. 121-8 susvisé et, eu égard à son objet, des dispositions du 1^o de l'article L. 121-9 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable relative au projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59), conformément aux dispositions de l'article L. 121-9 susvisé.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission nationale du débat public qui en confie l'organisation à la société ATLAS SAF NEWCO 2026 SAS, maître d'ouvrage de l'unité de production de carburant d'aviation durable REBOUND et à la société RTE SA, maître d'ouvrage de son raccordement électrique, à la société TEPSA France SA, maître d'ouvrage du terminal multimodal de vracs liquides DARA, et au grand port maritime de Dunkerque, maître d'ouvrage de leur raccordement routier.

Article 3

Mme Dominique LANCRENON et Mme Anne-Marie ROYAL sont désignées garantes de la concertation préalable relative à ce projet.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2026.

Le vice-président,
F. Augagneur